

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Exclusions du régime public d'assurance automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir une « bicyclette motorisée », une « aide à la mobilité motorisée » et un « appareil de transport personnel motorisé ». Les préjudices causés par ces véhicules, tels que définis dans le projet de règlement, sont exclus du régime public d'assurance automobile.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus concernant ce projet de règlement en s'adressant à madame Nancy Larue, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3926; numéro de télécopieur : 418 528-1223; courriel : nancy.larue@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Bernard Buteau, directeur général des recours et de la couverture d'assurance, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 4.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, édicté par le paragraphe 2 de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), on entend par :

« bicyclette motorisée » : une bicyclette ou un tricycle munis d'un moteur;

« aide à la mobilité motorisée » : un fauteuil roulant muni d'un moteur, un triporteur, un quadriporteur ou toute autre aide à la locomotion munie d'un moteur;

« appareil de transport personnel motorisé » : une planche à roulettes, une trottinette, un véhicule-jouet, une voiturette de golf, un véhicule gyroskopique ou auto-équilibré ou un monocycle munis d'un moteur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2019.

70588

Projet de règlement

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que la demande d'immatriculation d'une arme à feu devra contenir la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme et le calibre de l'arme à feu. De plus, elle devra contenir le renseignement relatif au lieu principal où est gardée cette arme à feu. Il prévoit également que lorsque les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la